

## **VD\_GERICHTE ZD14.000951 vom 13. Oktober 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD14.000951](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.000951)

FR: VD\_GERICHTE ZD14.000951 du 13 octobre 2014

IT: VD\_GERICHTE ZD14.000951 del 13 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 50**

% avec effet dès le 1er juin 2013) est dû uniquement à des motifs économiques, soit une restructuration de ladite entreprise (cf. également le ch. 2.2 du « Questionnaire pour l'employeur» du 27 mai 2013). Quant à l'affirmation du Dr V. \_\_\_\_\_, identique à celle du recourant, elle ne repose, elle non plus sur aucun élément au dossier.

- 30 - d) Il résulte de ce qui précède qu'aucune aggravation de l'état de santé du recourant n'est établie depuis le 16 septembre 2003. Celui-ci pouvant travailler à plein temps dans son activité habituelle, l'OAI n'avait pas à établir une liste détaillée d'autres activités adaptées, ni à procéder à une comparaison des revenus en retenant un taux d'abattement comme le voudrait le recourant. e) Le dossier étant complet et permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, un complément d'instruction sous la forme d'une expertise pluridisciplinaire, telle que requise par le recourant, s'avère inutile et doit être rejeté. En effet, si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier celle appréciation, il est alors superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 464 consid. 4a; TF 9C\_763/2013 du 12 février 2014, consid. 3.2, 9C\_818/2008 du 18 juin 2009, consid. 2.2 et 9C 440/2008 du 5 août 2008). 6. a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'Al devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI); le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs (art. 2 al. 1 TFJAS [Tarif cantonal vaudois du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2], applicable par renvoi de l'art. 69 al. 1bis LAI).

- 31 - En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. à la charge du recourant (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du litige, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.